Nations Unies S/2002/853



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 juillet 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 29 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Conformément au paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de paix du 12 décembre 2000, la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a communiqué aux secrétaires généraux de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, pour publication, deux ordonnances à l'encontre des Parties. Le texte de ces ordonnances et celui de la lettre de transmission datée du 19 juillet 2002 sont joints à la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces documents à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-50326 (F) 010802 020802

Annexe

Lettre datée du 19 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par la Greffière de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord du 12 décembre 2000 entre la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'État d'Érythrée dispose que :

> « Lorsqu'elle aura pris sa décision finale concernant le tracé de la frontière, la Commission la transmettra aux Parties, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour publication. »

Dans l'esprit de cette disposition de l'Accord du 12 décembre 2000, le Président de la Commission du tracé de la frontière m'a chargée de vous transmettre, à vous-même ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, le texte ci-joint des ordonnances de la Commission à l'encontre des Parties, en date des 17 et 18 juillet 2002 (voir pièces jointes).

La Greffière de la Commission
du tracé de la frontière
(*Signé*) Bette E. **Shifman**

Pièce jointe 1

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Ordonnance prise par la Commission en application de l'article 20 et de l'alinéa 1 de l'article 27 du Règlement intérieur de la Commission

Considérant que

1. Par une lettre datée du 7 juin 2002, l'Érythrée a demandé que la Commission prenne une mesure conservatoire enjoignant à l'Éthiopie de cesser immédiatement d'installer ses nationaux dans le territoire dont la décision du 13 avril 2002 a déterminé qu'il relevait de la souveraineté érythréenne.

2. Les localités où, selon l'Érythrée, l'Éthiopie a réinstallé des nationaux non originaires de la région sont décrites par l'Érythrée comme « la zone de Badme en Érythrée ». On trouvera ci-joint un extrait d'une transcription d'une émission de radio de *Tigranan News* évoquant l'installation « dans les villages, proches de Badme, de Hadish Adi et Dembe Gedamu » de personnes à qui « les habitants de Badme et de ses environs » ont souhaité la bienvenue.

3. Le 14 juin 2002, l'Éthiopie a communiqué sa réponse à la lettre de l'Érythrée datée du 7 juin 2002. La réponse de l'Éthiopie mentionne « des activités de réinstallation dans la région de Badme ». Cette réponse indiquait aussi [*note en bas de page supprimée*] :

> « La transcription de l'émission radiophonique à laquelle l'Érythrée se réfère indique que l'Éthiopie établit des nationaux éthiopiens dans les environs de Badme et plus précisément dans deux villages, ceux de Dembe Gedamu et Hadish Adi. Comme l'indique le mot "BADME" sur la carte figurant dans les annexes 2 et 3 de la lettre de l'Érythrée, "Badme" est indiqué à la fois comme "kebele" et comme ville, et la carte montre que le kebele de Badme se répartit des deux côtés de la ligne de démarcation représentée sur la carte et donc que l'établissement de personnes dans les environs de Badme n'a rien de remarquable.
>
> Les villages où ont été installées ces personnes, selon la transcription de l'émission radiophonique fournie par l'Érythrée, sont les villages de Dembe Gedamu et Hadish Adi. Le nom "Dembe Gedamu", sur la carte figurant dans les annexes 2 et 3 de la lettre de l'Érythrée, renvoie à l'ancien "kebele" de Dembe Gedamu, dont la carte montre qu'il s'étend de part et d'autre de la ligne de démarcation tracée par la Commission. La lettre de l'Érythrée ne donne pas de carte indiquant où se trouve Hadish Adi. Cependant, l'Érythrée a bien remis une carte, localisant Hadish Adi, dans les pièces communiquées par ses représentants durant une plaidoirie orale faite en décembre 2001. Cette carte, qui est jointe à l'annexe C, montre sans erreur possible que le village de Hadish Adi est bien à l'est du tracé revendiqué par l'Érythrée et se trouve donc dans un territoire qui n'a jamais été disputé. Ainsi, l'allégation érythréenne selon laquelle l'Éthiopie établirait des nationaux dans des zones attribuées à l'Érythrée par la décision de la Commission et, a fortiori, l'allégation qu'un tel établissement est un subterfuge destiné à affecter la démarcation du tracé de la frontière sont entièrement dépourvues de fondement. »

Deux annexes à la réponse éthiopienne mentionnent respectivement le « sous-district de Badme » dans la zone nord-ouest, « la zone frontalière disputée au voisinage de Badme » et la « sous-région de Badme ». La réponse éthiopienne se réfère également à Dembe Gedamu sous le nom de « l'ancien kebele de Dembe Gedamu », qui serait situé de part et d'autre de la ligne dont le tracé a été délimité le 13 avril 2002, et à Hadish Adi, un village se situant à l'est du tracé revendiqué par l'Érythrée.

4. Le 24 juin 2002, l'Érythrée a déposé un mémoire à l'appui de sa demande, dans lequel elle faisait observer qu'il existe plusieurs emplacements désignés sous le nom de Hadish Adi dans la zone en question, et a déclaré qu'elle ne pouvait préciser celui auquel se référaient les émissions radiophoniques éthiopiennes.

5. Le 1er juillet 2002, l'Éthiopie a remis une « nouvelle réponse à la demande de l'Érythrée concernant des mesures conservatoires », dans laquelle elle fait référence à un lieu nommé « Dembe Bengul ».

6. Les deux Parties ont déposé des exemplaires des cartes dont elles affirment qu'elles étayent leurs positions respectives.

7. L'Érythrée a invoqué l'article 20 du Règlement intérieur de la Commission faisant valoir qu'il justifiait la publication par la Commission d'une ordonnance conservatoire provisoire. L'Éthiopie conteste que cet article soit applicable en l'espèce.

8. Dans sa décision provisoire du 7 juillet 2002, la Commission a rappelé le paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement intérieur, qui veut que la Commission soit autorisée à prendre au besoin toutes décisions conservatoires, interlocutoires ou partielles.

9. Lors de sa première lecture des pièces, la Commission a été d'avis qu'elle ne pouvait à ce stade parvenir à une conclusion définitive sur la requête érythréenne du 7 juin 2002 sans un complément d'information quant à la localisation exacte des établissements auxquels se référait la requête.

10. De ce fait, la Commission a décidé, le 7 juillet 2002, de dépêcher une équipe (« l'Équipe ») pour déterminer, par un examen sur le terrain ou par des photographies aériennes, la localisation exacte des divers emplacements mentionnés dans les échanges entre les Parties et évoqués dans les considérants de cette décision et, autant que possible, la mesure dans laquelle des mouvements de population ont eu lieu au voisinage de ces localités depuis le 13 avril 2002. Ces localités sont les suivantes :

- Badme et ses environs (la « sous-région de Badme » ou le kebele de Badme);
- Dembe Gedamu (le « kebele » de Dembe Gedamu);
- Hadish Adi; et
- Dembe Bengul.

11. L'Équipe, après s'être rendue sur place les 12 et 13 juillet 2002, a présenté ses constatations à la Commission le 15 juillet 2002 et la Commission les a immédiatement communiquées aux Parties.

12. Les constatations de l'Équipe sont les suivantes :

- S'agissant de *Badme*, il n'y a pas de signe observable de l'installation récente d'une population quelconque, ni de trace de logements provisoires tels que des tentes;
- S'agissant de Dembe Gedamu, l'Équipe n'a constaté aucun indice d'une implantation de population civile dans le village de ce nom, qui semble abandonné. Cependant, sur les cartes soumises par les deux Parties, « Dembe Gedamu » semble être le nom de toute une zone, où l'Équipe a bien constaté des indices d'une installation récente de tentes, abritant environ 90 personnes, dans une localité appelée « Dembe Mengul », qui se trouve à 0,4 kilomètre à l'ouest du tracé établi par la décision de la Commission du 13 avril 2002. L'unique habitant que l'Équipe a pu interroger a déclaré être une personne déplacée qui avait récemment regagné son foyer, dans cette localité. Il a déclaré qu'il avait reçu du Gouvernement une aide sous forme de tentes, de semences et d'argent. Les photographies aériennes établissent que cette implantation a eu lieu dans cette localité après le 13 avril 2002;
- S'agissant de *Hadish Adi*, il existe des preuves d'une implantation récente de population, sous forme de tentes neuves qui semblent abriter environ 100 personnes. Hadish Adi se trouve à 3,5 kilomètres à l'est du tracé établi par la décision de la Commission le 13 avril 2002;
- S'agissant de *Dembe Bengul*, l'Équipe n'a pu identifier de localité portant ce nom à l'emplacement indiqué sur les cartes soumises par les Parties.

13. Lors d'une audition tenue à La Haye le 16 juillet 2002, les Parties ont examiné les constatations de l'Équipe et présenté oralement leurs arguments sur les questions soulevées dans la demande érythréenne du 7 juin 2002.

14. Durant l'audition du 16 juillet 2002, les Parties n'ont pas contredit les constatations de l'Équipe.

15. À la fin de l'audition, les Parties ont déposé les conclusions suivantes :

S'agissant de l'Érythrée :

« 1) Que l'Éthiopie doit cesser son programme illégal de transfert de civils éthiopiens en territoire érythréen et conformer sa conduite à la décision du 13 avril 2002 sur le tracé de la frontière;

2) Que tous les titres fonciers qui auraient été délivrés par l'Éthiopie lors de son occupation militaire du territoire érythréen soient déclarés nuls et non avenus; et

3) Que l'Éthiopie rapatrie immédiatement tous les colons éthiopiens installés en territoire érythréen depuis l'annonce de la décision du 13 avril sur le tracé de la frontière . »

S'agissant de l'Éthiopie :

« que la Commission rejette la demande de mesures conservatoires introduites par l'Érythrée. »

16. La Commission n'a relevé aucune trace d'une nouvelle implantation de population à Badme et à Dembe Gedamu. Il y a bien quelques indices de l'arrivée de nouveaux colons à Hadish Adi, mais cette localité se trouve en Éthiopie. La seule

localité se trouvant en territoire érythréen où l'on relève des indices d'une nouvelle implantation est Dembe Mengul.

17. Rien ne donne à penser à la Commission que les titres fonciers mentionnés dans le mémoire de l'Érythrée aient bien été délivrés par l'Éthiopie.

18. La Commission juge indiqué de faire observer qu'il ne serait pas conforme aux obligations qui incombent aux Parties que l'une ou l'autre prenne ou laisse prendre une décision quelconque qui préjuge ou risque de préjuger de l'application de la décision de la Commission en date du 13 avril 2002. Par une lettre adressée aux deux Parties, le 21 juin 2002, la Commission leur a rappelé qu'il ne serait pas conforme à leurs obligations de prendre ou de laisser prendre une décision quelconque qui préjuge ou risque de préjuger de l'application de la décision de la Commission en date du 13 avril 2002. Il s'ensuit que les deux Parties doivent aider la Commission à accomplir sa tâche et qu'aucune d'elles ne doit faire quoi que ce soit qui empêche ou retarde le processus de démarcation ou agisse de façon contraire aux droits de l'autre. La Commission a également rappelé aux Parties qu'elles ne devaient rien faire qui aggrave le différend. Aucune des deux Parties ne doit faire quoi que ce soit qui empêche ou retarde le processus de démarcation de la frontière ou agisse d'une façon contraire aux droits de l'autre, ou qui de quelque façon que ce soit aggrave encore le différend.

En foi de quoi, la Commission,

Agissant en vertu des articles 20 et 27 de son règlement intérieur,

Décide que

A. La requête de l'Érythrée tendant à ce que la Commission prescrive des mesures conservatoires en vertu de l'article 20 du Règlement intérieur est rejetée;

B. La réinstallation, patronnée par le Gouvernement éthiopien, de ressortissants éthiopien à Dembe Mengul après le 13 avril 2002 ne devait pas avoir lieu;

C. L'Éthiopie :

i) Prendra immédiatement toutes mesures pour assurer le retour en territoire éthiopien des personnes se trouvant à Dembe Mengul qui s'y seraient rendues à partir de l'Éthiopie, en application d'un programme éthiopien de réinstallation après le 13 avril 2002; et

ii) Rendra compte à la Commission de l'application des dispositions de l'alinéa i) qui précède, le 30 septembre 2002 au plus tard;

D. Chacune des deux Parties veillera à ce qu'il n'y ait pas de nouvelles réinstallations de population par-delà la ligne de démarcation établie par sa décision du 13 avril 2002.

Fait à La Haye, le dix-sept juillet deux mil deux

Signé par la Commission :

Le Président
(*Signé*) Professeur Sir Elihu **Lauterpacht**

(*Signé*) Prince Bola Adesumbo **Ajibola**

(*Signé*) Professeur W. Michael **Reisman**

(*Signé*) Juge Stephen M. **Schwebel**

(*Signé*) Sir Arthur **Watts**

Le Secrétaire
(*Signé*) Docteur Hiroshi **Murakami**

La Greffière
(*Signé*) Bette E. **Shifman**

Pièce jointe 2

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Ordonnance prise en application du paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement intérieur de la Commission

Considérant

Que la Commission a adopté, le 13 avril 2002, sa décision concernant la délimitation de la frontière entre l'État d'Érythrée et la République démocratique fédérale d'Éthiopie,

Que la frontière ainsi délimitée par la Commission doit être démarquée, ce pourquoi la Commission a adopté le 8 juillet 2002 des directives de démarcation de la frontière,

Qu'il est urgent que cette démarcation ait lieu rapidement,

La Commission décide, agissant en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 de son règlement intérieur, de prendre **l'ordonnance** suivante :

1. Un bureau local de la Commission sera ouvert à Adigrat.

2. La construction et l'équipement de locaux à l'usage de ce bureau local de la Commission commenceront à Adigrat dès que possible, de façon que ce bureau commence à fonctionner le 31 juillet 2002 au plus tard.

3. Le Géomètre principal ou le Géomètre principal adjoint superviseront l'installation de ce bureau.

4. Le Géomètre principal veillera à ce que ce bureau soit doté d'effectifs suffisants pour mener à bien les tâches qu'il lui confiera et qui, en premier lieu, comprendront la reprise des levés relatifs aux points de contrôle sur le terrain et le relevé et la localisation précise des marqueurs secondaires.

5. Les Parties coopéreront sans aucun retard avec la Commission et avec ses représentants à toutes les phases du processus de démarcation de la frontière et, à cette fin, apporteront à la Commission et à ses représentants toute l'assistance nécessaire. Les Parties s'abstiendront d'entraver, à quelque égard que ce soit, les déplacements de la Commission ou de ses représentants dans l'accomplissement de leurs tâches en application de l'Accord de décembre 2000 et de sa décision du 13 avril 2002 ainsi que des directives relatives à la démarcation de la frontière.

Signé à La Haye, le dix-sept juillet deux mil deux

Le Président,
(*Signé*) Sir Elihu **Lauterpacht**

(*Signé*) Prince Bola **Ajibola**

(*Signé*) Professeur W. Michael **Reisman**

(*Signé*) Juge Stephen M. **Schwebel**

(*Signé*) Sir Arthur **Watts**

Le Secrétaire
Hiroshi **Murakami**

La Greffière
(*Signé*) Bette E. **Shifman**